continuent d'avoir lieu au Chili, comme l'a établi de façon convaincante le rapport du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme;

- 2. Se déclare également particulièrement préoccupée et consternée par le fait que les autorités chiliennes refusent d'accepter la responsabilité ou de rendre compte du nombre élevé de personnes qui auraient disparu pour des raisons politiques, ou d'entreprendre les recherches voulues au sujet des cas portés à leur attention;
- 3. Demande une fois de plus aux autorités chiliennes de rétablir et de sauvegarder sans délai les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales et de respecter pleinement les dispositions des instruments internationaux pertinents auxquels le Chili est partie, y compris le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de tenir compte de l'inquiétude manifestée par la communauté internationale;
- 4. Demande instamment aux autorités chiliennes de prendre en particulier les dispositions suivantes :
- a) Mettre fin à l'état d'urgence, en vertu duquel des violations constantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont permises;
- b) Rétablir les institutions démocratiques et les garanties constitutionnelles dont le peuple chilien jouissait auparavant;
- c) Faire en sorte qu'il soit immédiatement mis fin à la torture et aux autres formes de traitements inhumains ou dégradants et poursuivre et punir les responsables de ces pratiques;
- d) Prendre des mesures urgentes et efficaces pour répondre à la profonde préoccupation de la communauté internationale au sujet du sort des personnes qui auraient disparu pour des raisons politiques et, en particulier, enquêter et faire la lumière sur le sort de ces personnes;
- e) Mettre fin aux arrestations et aux détentions arbitraires et libérer immédiatement ceux qui sont emprisonnés pour des raisons politiques;
 - f) Rétablir complètement le droit d'habeas corpus;
- g) Restituer la nationalité chilienne à ceux qui en ont été déchus pour des raisons politiques;
- h) Permettre à ceux qui ont été forcés de quitter le pays pour des raisons politiques de retourner dans leurs foyers et prendre les mesures appropriées pour faciliter leur réinstallation;
- *i*) Supprimer les restrictions aux activités politiques et rétablir la pleine jouissance de la liberté d'association;
- j) Garantir les normes pour la protection du travail énoncées dans les instruments internationaux et rétablir complètement les droits syndicaux antérieurement reconnus;
 - k) Garantir pleinement la liberté d'expression;
- 1) Assurer la sauvegarde des droits de l'homme des Indiens Mapuche et des autres minorités autochtones, compte tenu de leurs caractéristiques culturelles propres;
- 5. Exprime ses remerciements au Rapporteur spécial pour son rapport sur les conséquences pour les droits de l'homme au Chili des diverses formes d'assistance fournie aux autorités chiliennes¹⁰²;

- 6. Félicite le Président et les autres membres du Groupe de travail spécial pour leur rapport détaillé et objectif:
- 7. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à suivre de près la situation au Chili et à cette fin :
- a) De nommer, en consultation avec le Président du Groupe de travail spécial, parmi les membres du Groupe tel qu'il est actuellement constitué, un Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, qui ferait rapport à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, et de formuler le mandat de ce rapporteur spécial en se fondant sur la résolution 8 (XXXI) de la Commission, par laquelle celle-ci a établi le mandat du Groupe de travail spécial;
- b) D'examiner à sa trente-cinquième session les moyens les plus efficaces pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues ou portées disparues au Chili ainsi que sur le lieu où elles se trouvent, compte tenu des vues exprimées à ce sujet par le Groupe de travail spécial dans son rapport;
- 8. Demande instamment aux autorités chiliennes de coopérer avec le Rapporteur spécial;
- 9. Prie la Commission des droits de l'homme de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport intérimaire sur les mesures prises en application de la présente résolution.

90° séance plénière 20 décembre 1978

33/176. Importance de l'expérience du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 février 1975¹⁰⁷, portant création du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, et les résolutions 3 (XXXII)¹⁰⁸, 9 (XXXIII)¹⁰⁹ et 12 (XXXIV)¹¹⁰ de la Commission, en date des 19 février 1976, 9 mars 1977 et 6 mars 1978, prorogeant le mandat du Groupe de travail spécial,

Se félicitant du fait que le Groupe de travail spécial ait finalement pu se rendre au Chili et effectuer sur place une enquête sur la situation des droits de l'homme dans ce pays en application de son mandat,

Consciente de l'importance de cette expérience dans le cadre de l'action de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'il s'agit d'un ensemble persistant de violations graves des droits de l'homme.

¹⁰⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément nº 4 (E/5635), chap. XXIII, sect. A.

sect. A. ¹⁰⁸ Ibid., soixantieme session, Supplement nº 3 (E/5768), chap. XX, sect. A.

sect. A.

109 Ibid., soixante-deuxième session, Supplément nº 6 (E/5927), chap. XXI, sect. A.

chap. XXI, sect. A.

110 Voir Documents officiels du Conseil economique et social, 1978,
Supplement nº 4 (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

- 1. Exprime sa vive satisfaction au Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme pour la manière minutieuse et objective dont il s'est acquitté de son mandat;
- 2. Attire l'attention de la Commission des droits de l'homme sur l'importance de l'expérience du Groupe de travail spécial en vue de l'action future de la Commission lorsqu'il s'agit d'un ensemble persistant de violations graves des droits de l'homme.

90^e séance plénière 20 décembre 1978

33/177. Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/136 du 16 décembre 1977,

Réaffirmant sa conviction que l'adoption de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et son entrée en vigueur contribueront à l'application des principaux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Convaincue que l'adoption de la Convention et son entrée en vigueur contribueront à la réalisation des principes d'égalité entre les hommes et les femmes,

Prenant en considération la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui doit se tenir en 1980.

- 1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail plénier du projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹¹¹ constitué par la Troisième Commission;
- 2. Recommande qu'un groupe de travail soit constitué au début de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale et que des moyens adéquats lui soient fournis pour lui permettre de mener à bien sa tâche, d'examiner les dispositions finales du projet de convention et d'examiner à nouveau les articles dont la rédaction n'a pas encore été achevée, en vue de l'adoption du projet de convention à cette session;
- 3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session, à titre hautement prioritaire, une question intitulée "Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes".

90e séance plénière 20 décembre 1978

33/178. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Considérant que 1978 marque le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹²,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant sa résolution 32/62 du 8 décembre 1977, par laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 32/63 du 8 décembre 1977, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'établir et de distribuer aux Etats Membres un questionnaire pour leur demander des renseignements au sujet des mesures qu'ils avaient prises, y compris des mesures législatives et administratives, pour mettre en pratique les principes de la Déclaration,

Rappelant en outre sa résolution 32/64 du 8 décembre 1977, par laquelle elle a demandé aux Etats Membres de renforcer leur appui à la Déclaration en faisant des déclarations unilatérales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

- 1. Prend acte du rapport intérimaire de la Commission des droits de l'homme sur l'élaboration d'une convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹³;
- Accueille avec satisfaction la décision 1978/24 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1978, dans laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une semaine immédiatement avant la trente-cinquième session de la Commission pour élaborer des propositions concrètes concernant la rédaction d'un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sur la base des documents pertinents de la trente-quatrième session de la Commission et de toutes observations reçues des gouvernements;
- 3. Prie la Commission des droits de l'homme de donner, à sa trente-cinquième session, un rang de priorité élevé à la question de l'élaboration d'une convention contre la torture;
- 4. Prend acte du rapport du Secrétaire général¹¹⁴, demandé par la résolution 32/63 de l'Assemblée générale. reproduisant les réponses au questionnaire;
- 5. Demande aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de répondre au questionnaire, ainsi qu'il est demandé dans la résolution 32/63;
- 6. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, les renseignements supplémentaires fournis en réponse au questionnaire et de transmettre tous les renseignements qu'il aura reçus à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;
- 7. Prend également acte du rapport du Secrétaire général¹¹⁵, demandé par la résolution 32/64 de l'Assemblée générale, reproduisant les déclarations unilatérales;
- 8. Invite les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à déposer auprès du Secrétaire général les déclarations unilatérales, ainsi qu'il est demandé dans la résolution 32/64;

¹¹¹ A/C.3/33/L.47 et Corr.1 et 2, Add.1 et Corr.1 et Add.2 et Corr.1 (publié ultérieurement sous la cote A/34/60).

112 Résolution 217 A (III).

¹¹³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément nº 4 (E/1978/34), chap. VIII.

¹¹⁴ A/33/196 et Add 1 à 3.

¹¹⁵ A/33/197.